

Le 20 janvier 2017

Monsieur Alexandre Chabot
Secrétaire général
Secrétariat général
Pavillon Roger-Gaudry
Bureau E-424
Université de Montréal

Monsieur le secrétaire général,

Je vous adresse cette correspondance à l'attention de l'assemblée universitaire en vous priant non seulement de la déposer sur l'Intrawiki mais aussi de la lire intégralement et à haute voix, incluant la lettre ci-dessous, au point « correspondance » lors de la séance de l'assemblée universitaire du 23 janvier 2017.

Je tiens à informer les membres de l'assemblée que, à ma demande, le cabinet d'avocats Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino envoie une mise en demeure au secrétaire général et aux membres du Conseil de l'université. Puisque cette mise en demeure concerne les pouvoirs de l'assemblée, je joins à cette lettre le texte intégral.

Cordialement,



Laurence McFalls
Professeur titulaire
Représentant à l'Assemblée universitaire
des professeures et professeurs de la Faculté des arts et des science



Melançon
Marceau
Grenier et
Sciortino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
AVOCATS ET AVOCATES

Sibel Ataogul
Graciela Barrère
Sylvain Beauchamp
Suzanne P. Boivin
Marie Jo Bouchard
Pierre Brun
Michael Cohen
Anne Julie Couture
Johanne Drolet
Michel Gilbert
Guillaume Grenier
Pierre Grenier
Rébecca Laurin
Josée Lavallée
Denis Lavoie
Georges Marceau
Claude G. Melançon
Félix-Antoine Michaud
Marianne Routhier-Caron
Giuseppe Sciortino
Marie-Claude St-Amant
Sylvain Seney

Montréal, le 20 janvier 2017

M^e Denis Lavoie
dlavoie@mmgs.qc.ca

Par courriel et par courrier
alexandre.chabot@umontreal.ca

« Sous toutes réserves »

PRÉSIDENTE

Madame Louise Roy

VICE-PRÉSIDENTE

Madame Monique F. Leroux

MEMBRES

Monsieur Guy Breton
Monsieur Louis Gaboury
Madame Louise Nadeau
Monsieur Jonathan Lafontaine
Monsieur Robert Martin
Monsieur Luc Villeneuve
Monsieur Ben Marc Diendéré
Madame Françoise Guénette
Monsieur Michel Patry
Monsieur Claude Benoit

MEMBRES

Monsieur Pierre Shedleur
Madame Josée Dubois
Monsieur François Le Borgne
Madame Sophie René de Cotret
Madame Marie-Josée Lamothe
Madame Sylvianne Chaput
Madame Madeleine Féquière
Monsieur Christophe Guy
Madame Chantal Rougerie

a/s **Monsieur Alexandre Chabot**
Secrétaire général
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
2900 boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4

Objet : Projet de loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal
Notre dossier : DL-4006-059

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes les procureurs de membres de l'Assemblée universitaire de l'Université de Montréal dont monsieur Laurence Mcfalls et als. (*ès qualité* de membres de l'AU) qui nous ont mandatés pour vous faire parvenir la présente mise en demeure.

Le 12 décembre 2016, à la grande surprise de nos clients, puisque l'Assemblée universitaire n'a jamais été consultée, le Conseil de l'Université de Montréal adoptait

MONTRÉAL
1717, boul. René-Lévesque Est
bureau 300
Montréal (Québec)
H2L 4T3
Téléphone : 514.525.3414
Télocopieur : 514.525.2803

QUÉBEC
871, Grande Allée Ouest
bureau 200
Québec (Québec)
G1S 1C1
Téléphone : 418.640.1773
Télocopieur : 418.640.0474

www.mmgs.qc.ca



la résolution CU-0636-4.3 concernant la modification de la Charte de l'Université de Montréal.

Par cette résolution, l'Université de Montréal :

- adopte une proposition d'amendement à la Charte;
- mandate le secrétaire général afin qu'il transmette dès maintenant un projet de loi à l'Assemblée nationale;
- mandate le secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées en vue de la modification de la Charte;
- adopte une démarche de modification des statuts;
- invite l'Assemblée universitaire à former un groupe de travail sur les statuts;
- invite l'Assemblée universitaire à lui faire toutes recommandations qu'elle juge appropriées quant à la modification de la Charte.

À sa face même, cette résolution est illégale notamment puisqu'elle viole les pouvoirs et droits de l'Assemblée universitaire justement reconnus à la Charte de l'Université de Montréal.

Nous vous rappelons que la Charte existante est encore en vigueur et l'était au moment d'adopter la résolution (CU-0636-4.3). Cette dernière prévoit les pouvoirs de l'Assemblée universitaire à son article 20 :

20. Pouvoirs

L'assemblée universitaire :

- a) *énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'Université et à son développement;*
- b) *adresse au Conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, et peut obtenir à cette fin tout renseignement d'ordre général concernant l'université;*
- c) *fait les règlements concernant le statut des professeurs et la discipline universitaire, et en surveille l'application;*
- d) *exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts.*

À la lecture de cet article, il est évident que la Charte prévoit pour l'Assemblée universitaire un pouvoir qui va bien au-delà de la simple recommandation puisqu'elle détient le pouvoir d'énoncer les principes généraux pour l'orientation et le développement de l'Université. Ce pouvoir de l'Assemblée universitaire est totalement ignoré par la résolution du Conseil, ce qui rend cette résolution illégale et nulle *ab initio*.

Les modifications décidées par le Conseil concernent, notamment, « *l'énoncé des principes généraux quant à l'orientation de l'Université et à son développement.* » La simple lecture des modifications suivantes ne laisse aucun doute :

- modification à l'objet de l'Université (article 3);
- modification à la composition du Conseil de l'Université (article 8);



- modification à la composition du Comité exécutif (article 16);
- modification à la composition et aux pouvoirs de l'Assemblée universitaire (articles 19 et 20);
- modification à la composition et aux pouvoirs de la Commission des études (articles 22 et 23);
- modification à la nomination des principaux officiers (article 25 et ss);
- modification des pouvoirs du Conseil de faculté (article 29).

Notons que par cette résolution, le Conseil vise à retirer à l'Assemblée universitaire des pouvoirs sur des matières qui lui sont réservées par la Charte. Le Conseil usurpe ainsi les pouvoirs de l'Assemblée prévus à l'article 20 de la Charte (Jaccoud c. Roy, 2015 QCCS 1622, désistement d'appel 2015 QCCA 1271). On ne peut pas modifier une charte existante en faisant fi des règles prévues à cette même charte non encore modifiée.

De plus, nos clients se questionnent et s'inquiètent sur l'urgence alléguée ainsi que sur le manque de transparence de tout le processus. Pourquoi si peu de temps pour consulter, étudier, réfléchir et décider de modifications à la Charte le cas échéant? Une telle façon d'agir ne respecte pas la tradition universitaire et ne peut que soulever des doutes sur la légitimité du processus.

La résolution CU-0636-4.3 est illégale et la démarche qui en découle est par le fait même illégale. Nos clients entendent contester cette résolution et cette démarche et en informer l'Assemblée nationale.

Aussi, nous vous mettons en demeure de :

- rescinder la résolution CU-0636-4.3, car elle est illégale;
- retirer le projet de loi de modification de la Charte déposé à l'Assemblée nationale;
- annuler la démarche de modification de la Charte et des statuts et cesser toute mesure déjà en cours liée à cette démarche.

À défaut de donner suite à la présente d'ici le 27 janvier 2017, les procédures judiciaires appropriées seront intentées sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Melançon Marceau Grenier & Sciortino, s.e.n.c.



Denis Lavoie
DL/ad